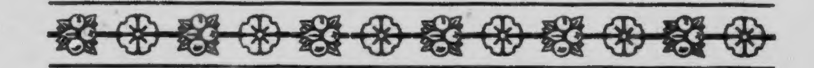


INSTRUCTIONS

POUR LA

Préparation et la Revision des Listes Electorales



INSTRUCTIONS

POUR LA

Préparation et la Revision des Listes Electorales

---

suivant les dispositions de la LOI ÉLECTORALE DE QUÉBEC, chapitre 2ème du titre 2ème des Statuts Refondus, Québec (1909) telle qu'amendée par 1 Geo. V (2ème session) 1911, ch. 11 et 12 et 2 Geo. V 1912 ch. 10, le tout suivi du texte corrigé d'un extrait de cette loi.

L'Organisation Conservatrice, en préparant ces instructions, a eu en vue de venir en aide aux amis de la cause, en leur facilitant le travail de la révision des listes électorales qui est d'une extrême importance; il est admis, en effet, que c'est de cette révision que dépend l'élection de nos candidats dans bon nombre de comtés.

Pour encourager nos amis et les aider dans cette besogne, l'organisation tient, dès ce jour, à ses bureaux, 41 rue St-Vincent, Montréal, un personnel qui sera chargé de répondre à toutes demandes de renseignements qui pourront être faites à ce sujet.

Des avocats seront à leur disposition pour les aviser dans la préparation de leurs plaintes et pour faire les procédures en appel, ultérieurement, s'il y a lieu.

Il est bien important de se rappeler que toute liste électorale provinciale, faite et préparée depuis le 3 avril 1912, doit être faite d'après la loi de 1912, et que la liste ainsi préparée ne viendra en force que le 1er avril 1913, bien que, dans l'intervalle, toute élection possible d'un député à l'Assemblée Législative ou à la Chambre des Communes devra se tenir suivant la liste faite et en vigueur en 1911—2 Geo. V. ch. 10, art. 25, et suivants.

Les dispositions et instructions suivantes s'appliquent à toute la province de Québec, sauf certaines dispositions spéciales particulières aux cités de Montréal, Québec., Trois-Rivières, Sherbrooke et aux Comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure.

Chapitre 1er

Qui est Electeur.

"**180.** Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes "suivantes, et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, au "moment du dépot de la liste en vertu des articles 196 et 197, ou "222 et 223, selon le cas, ont leur domicile dans les limites de la "municipalité dans le district électoral pour lequel la liste se fait,

"ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par "naissance ou par naturalisation, et ne sont frappés d'aucune "incapacité légale, savoir:

"1. Les propriétaires ou usufruitiers de bonne foi de biens-fonds "ou de partie de biens-fonds portés comme tels au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province;" "Propriétaires, etc."

Remarques.—Tous les propriétaires, usufruitiers, co-propriétaires et co-usufruitiers de bonne foi d'un immeuble et même d'une partie d'un immeuble, sans égard à l'évaluation, peuvent être entrés sur la liste, pourvu que la propriété soit portée sur le rôle d'évaluation.

Aucun membre d'une corporation, propriétaire de biens-fonds, n'est qualifié comme électeur à raison de son intérêt dans cette corporation. Il ne faut pas confondre les corporations ci-dessus, qui sont administrées par des bureaux de direction, ayant président, secrétaire et autres officiers, avec les sociétés ordinaires qui sont propriétaires, dont chaque membre a clairement le droit d'être inscrit sur la liste. (art. 183).

Ne pas oublier que dans le cas d'usufruitiers, c'est *l'usufruitier*, et non pas le propriétaire d'un immeuble, qui a le droit d'être inscrit sur la liste. (art. 174, sect. 14).

"2. Les occupants, locataires ou sous-locataires de bonne "foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme "tels au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la "province;" "Occupants, etc."

Remarques.—Tous les occupants, co-occupants, locataires, co-locataires ou sous-locataires de bonne foi d'un immeuble ou même d'une partie divise d'un immeuble, sans égard à l'évaluation et sans égard au montant du loyer payé, peuvent être entrés sur la liste, pourvu que la propriété soit portée sur le rôle d'évaluation.

"Aucun membre d'une corporation, occupante ou locataire de biens-fonds, n'est qualifié comme électeur à raison de son intérêt dans cette corporation. Il ne faut pas confondre les corporations ci-dessus qui sont administrées par des bureaux de direction, ayant président, secrétaire et autres officiers, avec les sociétés ordinaires, occupantes ou locataires, dont chaque membre a clairement le droit d'être inscrit sur la liste. (art. 183).

"Prêtres, etc."

"3. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de "toute dénomination religieuse;"

L'ancienne loi exigeait de ces prêtres, etc., un domicile de deux mois dans un arrondissement de votation; cette disposition a été abrogée; il suffit que ces personnes aient leur domicile dans un arrondissement de votation lors du dépôt de la liste.

"Instituteurs, etc."

"4. Les instituteurs, professeurs et directeurs de maisons "d'enseignement et les membres d'une congrégation enseignante;"

Remarque.—Tous les pères et les frères d'une congrégation "enseignante ont droit d'être sur la liste."

"Rentiers, etc."

"5. Les anciens cultivateurs ou propriétaires connus "généralement sous le nom de "rentiers" qui retirent une rente ou "une pension, en argent ou en nature;"

Remarque.—Il n'est plus nécessaire de déclarer le quantum de la rente des rentiers d'après la nouvelle loi.

"Fils de Propriétaires, etc."

"6. Tous les fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de "locataires, ou de sous-locataires, qui ont eux-mêmes le cens "électoral mentionné dans le premier alinéa du présent article et "qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile "chez leur père ou leur mère."

Remarque.—Ce paragraphe s'applique aux fils de co-propriétaires, de co-occupants, de co-usufruitiers et de co-locataires.

S'il y a plusieurs fils majeurs quel qu'en soit le nombre, ils peuvent *tous* entrer sur la liste quelle que soit la valeur de l'immeuble possédé ou occupé par le d'. propriétaire, usufruitier, occupant, locataire, sous-locataire, etc., *et quel que soit le montant du loyer payé* par ces derniers à la condition d'être domiciliés chez leurs parents et de posséder les autres qualités requises par le 1er paragraph de l'article 180. (Arts. 180, sec. 1° et 181).

Si le fils de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier est à l'université, chez un patron ou chez un maître pour faire son éducation ou pour apprendre une profession, un art ou un métier quelconque ou est dans une école ou collège de formation professionnelle, industrielle, etc., il est toujours considéré comme ayant son domicile chez son père ou sa mère suivant le cas; il ne perd pas sa qualité de fils de propriétaire, de locataire, ou d'occupant, etc., pourvu que cette absence soit du consentement de son père ou de sa mère selon le cas et on doit l'inscrire sur la liste en lui donnant le titre de "fils de propriétaire, de locataire ou d'occupant, etc., suivant le cas; (art. 174, sect. 17).

"Les mots "fils de propriétaires" ou "fils de locataires," ou "fils de sous-locataires," ou "fils d'occupants," ou "fils "d'usufruitiers" comprennent un "petit-fils, un beau-fils et un "gendre." (174, sec 5.)

"7. Tous les fils d'une *veuve portée au rôle d'évaluation* en "vigueur d'une municipalité dans la province comme "propriétaire, occupante, usufruitière, locataire ou sous-"locataire d'un-bien-fonds et qui, au moment de la confection de "la liste, ont leur domicile chez leur mère;" **"Fils de veuve, etc."**

Remarque.—Les mots "fils de veuve" comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre (174, sec. 5).

"Fils adoptifs de certaines personnes"

"8. Les personnes communément désignées comme "fils "adoptifs" d'une personne qui a le cens électoral, et celles qui "demeurent, comme membres de la famille, chez un propriétaire, "un usufruitier, un locataire, un sous-locataire ou un occupant qui "a le cens électoral;"

"Navigateurs, etc."

"9. Les navigateurs, propriétaires en tout ou en partie, d'un "vaisseau enregistré, et les pêcheurs, propriétaires de bateaux, "filets, seines et engins de pêche qui réunis ont une valeur d'au "moins cinquante piastres;"

"Certains ouvriers"

"10. Les ouvriers, serviteurs, domestiques, commis, matelots, "employés et personnes retirant de leur travail, de leurs gages ou "de leur salaire, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, "emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un "revenu mensuel d'au moins dix piastres."

Chapitre 2ème

Les personnes qui ne peuvent être électeurs:

Les Juges de la Cour suprême;
Les Juges de la Cour de l'Echiquier;
Les Juges de la Cour du banc du roi;
Les Juges de la Cour supérieure;
Les Juges de la Cour de circuit
Les Juges des sessions;
Les Magistrats de district et les recorders. Article 184, paragraphe 1.

A remarquer, cependant, que les fils des personnes ci-dessus mentionnées ne sont pas privés d'être électeurs, de ce chef; ils peuvent être inscrits sur la liste comme fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires ou de sous-locataires, suivant le cas; mais les dispositions de ce paragraphe n'entreront en vigueur que le 1er avril 1913 (art, 184, par. 2 et art 31 de la loi 2 Geo. V, ch. 10.

Chapitre 3ème

Confection de la liste

Une liste alphabétique des électeurs doit être faite en double par le Secrétaire-Trésorier et déposée dans son bureau, chaque année, entre le 1er et le 15 septembre. (art. 188).

Vu que le 15 septembre 1912 est un dimanche, la liste pourra être déposée le lundi, 16 septembre 1912,(Art.176) et être faite et assermentée suivant la formule "A" de la loi précitée (Art. 198) telle qu'amendée à date par 2 Geo. V., ch. 10, sec. 24.

Avis public

Dans les deux jours après que le secrétaire-trésorier a assermenté cette liste et déposé un double à son bureau, il doit en donner et publier avis public. (Arts 195-196-197).

Chapitre 4ème

Plaintes à faire contre la liste

La liste est publique.

Toute personne a le droit d'aller examiner la liste déposée au bureau du Secrétaire-Trésorier (Art. 197).

Il n'est pas nécessaire d'être inscrit au rôle d'évaluation pour pouvoir être entré sur la liste (Art. 181). Il ne sera donc pas nécessaire, comme par le passé, de faire des mutations au rôle d'évaluation avant de faire corriger la liste électorale (Art.181). Exemple:

Henri Laporte vend sa terre No. 26 du rang du Cinq à Martial Giroux, le lendemain de l'entrée en force du rôle d'évaluation;

D'après la loi (Art. 203 et suivants), le nouveau propriétaire a le droit d'être inscrit sur la liste électorale, pourvu qu'il possède toutes les autres qualités requises par l'article 180 ci-dessus.

Dans ce cas, il faudra faire une plainte pour faire ajouter le nom de Martial Giroux, s'il n'est pas déjà entré sur la liste, et faire une autre plainte pour faire retrancher celui de Henri Laporte.

Si vous supposez maintenant que Xavier Pelletier est porté sur la liste comme locataire de la propriété de Jacques D'Amour dans le village de St-Ours; Xavier Pelletier laisse l'emplacement pour aller résider ailleurs et il est remplacé par un autre locataire, Gustave Lapalme. Le nouveau locataire Lapalme a droit d'être mis sur la liste: il faudra donc faire une plainte pour faire ajouter le nom de Gustave Lapalme et une autre plainte pour faire retrancher celui de Xavier Pelletier.

Si au contraire Xavier Pelletier reste locataire de Jacques D'Amour et prend avec lui comme co-locataire Pamphile Latrémouille, vous pourrez faire une demande pour faire ajouter le nom de Pamphile Latrémouille.

La nouvelle loi (1912) établit le système, "un homme, un vote," c'est-à-dire, chaque électeur doit être inscrit sur la liste du lieu où il a son domicile et nulle part ailleurs.

La qualification principale et essentielle qu'on exige de l'électeur, à part d'être du sexe masculin, avoir vingt-et-un ans révolus et être sujet britannique, *c'est d'avoir son domicile dans les limites de la municipalité où se fait la liste.*

Quant aux autres qualités nécessaires, elles sont énumérées plus haut aux pages 4, 5, 6, 7 et 8.

"L'expression "domicile" signifie le lieu où une personne a son "principal établissement."

"Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation "réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal "établissement. La preuve de l'intention résulte des déclarations "de la personne et des circonstances.

"Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou "révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire."

"Les majeurs, qui servent ou travaillent habituellement chez "autrui, ont leur domicile à la résidence de la personne qu'ils "servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec "elle dans la même maison." (174, sec. 17)."

Avant de faire une plainte pour ajouter un nom sur la liste, assurez-vous que ce nom ne s'y trouve pas déjà.

De même, dans le cas où il s'agit de faire retrancher un nom de la liste, voyez si ce nom s'y trouve réellement.

Quand vous examinerez la liste avant de faire une plainte, il est avantageux de procéder comme suit:

1. Vous notez chaque nom qui n'a plus les qualités voulues, au fur et à mesure que vous lisez la liste.

2. Vous repassez le rôle d'évaluation, pour aider votre mémoire et vous assurer que personne n'a été omis de la liste. A chaque nom que vous lisez sur le rôle, vous vous demanderez s'il n'y a pas un fils de propriétaire, de locataire, de co-locataire, d'usufruitier, etc., à entrer en rapport avec ce nom; cependant rappelez-vous qu'il n'est pas nécessaire que le nom soit au rôle d'évaluation pour être qualifié comme électeur.

3. Vous notez si possible le numéro de l'arrondissement de votation de la liste sur laquelle vous trouvez des noms à retrancher.

Il est bon de vous faire remarquer que:

1. Il n'y a plus de "fils de cultivateur" au sens de la loi électorale: ce sont "des fils de propriétaires, de locataires, d'occupants, etc."

2. Celui qui se qualifiait sur le revenu devait par l'ancienne loi justifier un revenu annuel de $300; par la nouvelle loi, il lui faudra justifier d'un revenu de $10.00 par mois seulement.

3. Il suffit d'être propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, cet immeuble ne vaudrait-il qu'un dollar d'après le rôle d'évaluation, pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste comme propriétaire, locataire ou occupant, suivant le cas, pourvu que ce propriétaire, locataire ou occupant aient les autres qualités mentionnées à l'article 180 ci-dessus décrit.

Toute plainte demandant à ajouter des noms, à en retrancher ou simplement à faire des corrections sur la liste doit être faite par écrit et produite dans le bureau du Secrétaire-trésorier le ou avant le 1er octobre 1912. (Arts. 204-205).

Toute plainte devrait être faite au nom d'uu électeur inscrit sur la liste ou d'une personne ayant clairement le droit d'y être inscrit.

Si pour une raison quelconque la liste n'a été déposée qu'après l'expiration du délai fixé pour sa confection, dans ce cas, les plaintes doivent être produites, au plus tard, le 15ème jour qui suit l'avis public ci-dessus mentionné. Aucune plainte ne peut être reçue après l'expiration des délais. (Arts. 204-205)

Nous vous conseillons de voir à faire observer les dispositions des articles 192, 258 et 259 de la loi électorale de Québec.

Ces dispositions décrètent la division de la municipalité en arrondissement lorsque le nombre des électeurs dépasse 200 dans une municipalité (Art. 258).

Il doit y avoir autant d'arrondissements qu'il y a de fois 200 électeurs.

Ces arrondissements doivent être fixés par règlements municipaux (Art. 259-260.).

Chapitre 5ème

Revision de la Liste par le Conseil.

1. Si personne n'a produit de plainte contre la liste, cette liste entre en vigueur sitôt après l'expiration des 30 jours qui suivent le 15 septembre 1912, c'est-à-dire le 17 octobre 1912 (Art. 211) avec les réserves des arts. 25 et suivants de la loi 2 Geo. V ch. 10 qui reculent l'entrée en vigueur au 1er avril 1913.

2. S'il y a des plaintes produites le ou avant le 1er octobre 1912, le conseil devra prendre ces plaintes en considération sans délai,

mais pas avant, néanmoins, qu'il ait fait donner auparavant un avis public en la manière ordinaire et un avis spécial par écrit à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire un nom sur la liste ou d'en faire retrancher un (Art. 206).

3. *Pour le cas où la liste n'a pas été déposée le* **15** *septembre* **1912**, si les plaintes ont été produites en temps utile, savoir, dans les 15 jours après l'avis donné par le secrétaire-trésorier (Art. 197), le conseil devra en séance publique prendre ces plaintes en considération sans délai, mais pas avant, néanmoins, qu'il ait fait donner auparavant un avis public en la manière ordinaire et un avis spécial par écrit à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire un nom sur la liste ou d'en faire retrancher un. (Art. 203-206.)

Cette séance est annoncée cinq jours à l'avance par un avis public spécial ainsi que par des avis spéciaux par écrit, aux intéressés indiquant le jour et l'heure de l'audition des plaintes. (Arts 203-206).

Lors de cette révision, *il est très nécessaire que toutes personnes qui reçoivent un avis* (et toutes autres personnes qui possèdent des renseignement utiles) *se rendent et assistent à la session du conseil afin de témoigner au besoin de ce qu'elles connaissent:*

S'il est nécessaire de se procurer des titres, papiers ou documents relatifs à la qualification ou à la déqualification des personnes mentionnées dans une plainte pour en faire la preuve devant le conseil, vous pourrez communiquer à ce sujet avec l'organisation.

Lorsqu'une plainte bien fondée est rejetée par le conseil, il est bon de voir sans tarder, s'il y a lieu de faire un appel au juge.

Chapitre 6ème

Appel au Juge.

Si le conseil de la municipalité ne rend pas justice sur les plaintes produites, suivant les prescriptions ci-dessus, il y a droit d'appel au juge dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil.

Il y a également droit d'appel si le conseil a négligé ou refusé de prendre ces plaintes en considération (Arts. 240-241-242.).

Comme dit plus haut, les services d'un avocat seront alors fournis sur réquisition à l'organisation conservatrice, No. 41 rue St-Vincent, Montréal.

